

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1096

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 52 BIS, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 1261-3 du code du travail, il est inséré un article L. 1261-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1261-4.* – Le salarié détaché paye ses cotisations sociales dans le pays où il exerce son activité professionnelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une personne qui travaille en France doit payer ses cotisations sociales en France.